

Fiche pratique

GÉNÉRALISATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Références juridiques :

- Code de Justice Administrative (CJA) – articles L213-1 à L213-4, L213-11 à L213-14, articles R213-3-1, R213-10 à R213-13
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 25-2 non abrogé par le CGFP
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, article 27
- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Table des matières

1. Consécration de la médiation préalable obligatoire (MPO).....	3
1.1. MPO sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.....	3
1.2. MPO supportée financièrement par la collectivité territoriale	3
2. Modalités et délais d'engagement de la MPO.....	3
2.1. Modalités de saisine du médiateur	3
2.2. Délais pour exercer la MPO	4
2.2.1. Délai de deux mois	4
2.2.2. Conditions pour rendre la MPO opposable.....	4
2.3. Effet suspensif de la MPO sur les délais	4
2.4. Non-respect de la MPO et conséquences contentieuses.....	4
3. Décisions individuelles défavorables soumises à MPO (liste non exhaustive).....	5
4. Identification des bénéficiaires de la MPO	6
5. Désignation des autorités en charge de la MPO.....	6
6. Entrée en vigueur de la généralisation de la MPO	7

Dispositif expérimental depuis 4 ans et jusqu'au 31 décembre 2021, seules les collectivités territoriales et établissements publics qui avaient conclu une convention avec le Centre de Gestion (CDG) territorialement compétent (avec délibération préalable) pouvaient imposer à leurs agents une médiation préalable obligatoire. Celle-ci s'appliquait alors, pour la Fonction Publique Territoriale, avant l'exercice de tout recours contentieux contre les décisions individuelles défavorables prises en matière de fonction publique.

Suite au rapport final d'expérimentation rendu par le Conseil d'Etat en juin 2021 concluant à un bilan positif, le législateur a été décidé d'entériner ce dispositif et l'a donc généralisé à l'ensemble du territoire. Le but de la MPO est de permettre de trouver une solution amiable (plus rapide et moins coûteuse) et donc d'éviter d'engorger les juridictions administratives avec des recours contentieux.

Ainsi, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a consacré cette médiation préalable en la rendant obligatoire dans le cadre des missions devant être assurées par tous les Centres de Gestion.

Cette loi a inséré l'article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui consacre la compétence des centres de Gestion en matière de médiation préalable obligatoire sous réserve :

- De la conclusion d'une convention avec le CDG dont l'objet est la MPO (via une délibération),
- D'une demande préalable de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- Que la décision individuelle défavorable, objet de la MPO relève bien d'un des 7 domaines fixés par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pris en application de ladite loi, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe donc la liste des décisions individuelles défavorables qui doivent être précédées obligatoirement d'une médiation, les agents concernés. Il détermine également les modalités de saisine et les délais d'engagement de la MPO. Enfin, il identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette MPO.

1. Consécration de la médiation préalable obligatoire (MPO)

1.1. MPO sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

En vertu de l'article L213-11 du Code de Justice Administrative (CJA), les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

1.2. MPO supportée financièrement par la collectivité territoriale

Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est désormais supporté, par l'administration qui a pris la décision (article L213-12 du CJA).

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, il est convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrira dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs et ce pour toutes les collectivités ou établissements publics qui adhéreront au dispositif.

2. Modalités et délais d'engagement de la MPO

2.1. Modalités de saisine du médiateur

L'agent doit adresser par écrit une lettre de saisine au médiateur accompagnée d'une copie de la décision contestée (cf. art R231-10 du CJA).

Si la décision contestée est une décision implicite de rejet, il convient de joindre une copie de la demande adressée à l'administration et de l'accusé de réception qui l'a fait naître.

2.2. Délais pour exercer la MPO

2.2.1. Délai de deux mois

La MPO doit être exercée dans le délai de recours contentieux, soit dans les 2 mois suivants la notification de la décision individuelle défavorable (article R421-1 du CJA).

2.2.2. Conditions pour rendre la MPO opposable

Pour que la MPO soit opposable à l'agent, il est nécessaire que la décision individuelle défavorable (ou l'accusé réception s'il s'agit d'une décision implicite de rejet) comporte les mentions suivantes lors de sa notification :

- Décision qui doit faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO) avant tout recours contentieux,
- Indication des coordonnées du médiateur compétent,
- Indication que le délai de recours de 2 mois pour exercer la MPO court à compter de la notification de la décision individuelle défavorable à l'agent.

A défaut de ces mentions, le délai de recours de 2 mois ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

2.3. Effet suspensif de la MPO sur les délais

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription dans les conditions prévues à l'article R213-13 du CJA.

Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences (ex : lutte contre les discriminations liées à l'âge, au sexe, au handicap, à l'origine ethnique, à l'état de santé, l'état de grossesse, les croyances religieuses et philosophiques, l'orientation sexuelle) d'une réclamation relative à une décision concernée par la MPO, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent (cf. article L213-14 et R213-11 du CJA).

Les délais (contentieux et de prescription) ne recommencent à courir qu'à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties que la médiation est terminée (cf. art L213-11 du CJA).



*L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique **après** la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux (cf. article R213-13 du CJA).*

2.4. Non-respect de la MPO et conséquences contentieuses

Lorsque le tribunal administratif (TA) est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée d'une médiation préalable qui était obligatoire, son président ou le magistrat saisi rejette cette requête par ordonnance car elle est manifestement irrecevable et transmet le dossier au médiateur compétent (cf. article R213-12 du CJA) et donc au Centre de Gestion.

La saisine du médiateur compétent est alors supposée être intervenue à la date d'enregistrement de la requête auprès du TA.

3. Décisions individuelles défavorables soumises à MPO (liste non exhaustive)

Champ d'application du décret	Actes devant mentionner le recours au médiateur
Décision administrative individuelle défavorable relative à la rémunération d'un <u>agent titulaire ou contractuel</u>	Arrêté de retrait de NBI
	Arrêté ou avenant au contrat portant retrait de primes
	Arrêté ou avenant au contrat portant diminution du régime indemnitaire / RIFSEEP
	Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes ou courrier de retrait du SFT
	Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent placé en maladie (plein ou demi-traitement, primes, NBI)
	Courrier de refus d'indemnisation du CET lorsque la monétisation est prévue par délibération
	Courrier de refus de paiement de l'indemnité de congés payés annuels non pris du fait de l'administration
Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels	Courrier de refus de placement en détachement
	Courrier de refus de placement en disponibilité pour convenances personnelles, en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ou autre disponibilité discrétionnaire
	Courrier de refus de mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère général (fonctionnaires)
	Courrier de refus de la date ou de la durée demandée par l'agent de mise en détachement/disponibilité/congé parental/congé sans traitement
	Courrier de refus de renouvellement d'une de ces positions
	Courrier de refus d'un congé sans traitement pour convenances personnelles à un agent en CDI
	Courrier de refus d'un congé sans traitement pour création d'entreprise à un agent contractuel
	Courrier de refus d'un congé de mobilité à un agent en CDI
Décision individuelle défavorable relative à la réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou un congé non rémunéré	Arrêté de maintien en disponibilité
	Arrêté de radiation des cadres en l'absence de demande de renouvellement de la position ou en l'absence de demande de réintégration (détachement, disponibilité, congé parental) à l'issue du terme
	Arrêté de radiation en cas de licenciement au 3 ^{ème} refus de poste d'un fonctionnaire après une disponibilité ou en l'absence de poste pour un contractuel
	Courrier de refus de réintégration ou de réemploi anticipé (suite à un détachement, une disponibilité, un congé parental)
	Courrier de refus de réintégrer l'agent sur son emploi d'origine ou sur un autre emploi (<i>en fonction de la nature de la position initiale</i>)
Décision individuelle défavorable relative au classement après un avancement de grade ou d'une promotion interne d'un agent titulaire	Courrier de refus de revoir les modalités de classement suite à avancement de grade ou promotion interne d'un agent estimant que le calcul de l'avancement est erroné
Décision individuelle défavorable relative à la formation	Courrier de refus de formation de perfectionnement ou de formation de préparation au concours ou examens professionnels (fonctionnaires et contractuels)

professionnelle tout au long de la vie	Courrier de refus de congé de formation professionnelle, ou de congé pour bilan de compétences ou de congé pour validation des acquis de l'expérience (fonctionnaires et contractuels)
	Courrier autorisant l'agent à suivre une formation ou à bénéficier d'un congé de formation pour une durée inférieure à celle demandée par l'agent ou à une date différente
	Courrier de refus de prise en charge des frais pédagogiques et/ou des frais annexes (déplacement ...) en fonction de la délibération ou du règlement de formation
	Courrier de refus d'utilisation du CPF
Décision individuelle défavorable concernant les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés	Courrier de refus de faire une étude d'aménagement de poste
	Courrier de refus de prendre en compte les mesures d'adaptation des conditions de travail (aménagement d'outils, prise en charge de matériel adapté ...)
	Courrier de refus d'octroi d'un temps partiel ou des modalités d'octroi du temps partiel
Décision individuelle défavorable relative à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions	Courrier de refus d'engager les démarches pour adapter l'emploi suite à l'inaptitude physique constatée par les instances médicales
	Courrier de refus total ou partiel de prendre des mesures préconisées par le médecin de prévention
	Courrier de refus d'un changement d'affectation (sur le même grade) suite à une inaptitude physique constatée par les instances médicales
	Courrier de refus d'octroi de la période de préparation au reclassement <i>(en attente de publication du décret)</i>

4. Identification des bénéficiaires de la MPO

En vertu de l'article 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, la médiation préalable obligatoire s'applique aux agents de la fonction publique territoriale (FPT) employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ont préalablement conclu avec le (CDG) dont ils relèvent une convention pour assurer la MPO.

Il appartient au CDG de communiquer aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités territoriales et des établissements publics ayant conclu une convention.

Lors de la médiation préalable obligatoire (MPO), les parties peuvent être assistés par toute personne de leur choix (cf. article R213-3-1 du CJA).

5. Désignation des autorités en charge de la MPO

La médiation préalable obligatoire (MPO) est assurée par le CDG territorialement compétent pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui ont conclu avec lui une convention.

Dès lors, il apparaît que la MPO n'est assurée par le CDG que sous réserve de l'existence d'une convention conclue avec la collectivité territoriale.

Il revient au représentant légal du CDG de désigner la ou les personnes physiques qui assureront la mission de MPO à ce titre.

Pour le CDG 85, ont été désignés en cette qualité :

- Odile GAUDIN,
- Katia HERARD,
- Jacques BERNARD.

A défaut de convention conclue entre le CDG et sa collectivité, il appartient à l'agent de contester directement la décision individuelle défavorable devant le tribunal administratif territorialement compétent.

6. Entrée en vigueur de la généralisation de la MPO

Lorsqu'il s'agit d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local et qu'il y a une convention conclue avec le CDG, la MPO généralisée est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

En conséquence de la généralisation de la MPO, il convient de prendre une nouvelle délibération autorisant à signer une nouvelle convention de MPO.

Dès lors, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention avec le CDG, il convient que les décisions défavorables individuelles comportent la mention suivante :

« Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez obligatoirement dans un délai de deux mois à compter de sa réception ou de sa notification, saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale soit :

- *Par courrier postal avec accusé de réception adressé au Médiateur du Centre de Gestion avec la mention « pli confidentiel » au 65 rue Kepler, CS 60239 85 006 LA ROCHE SUR YON CEDEX,*
- *Par message électronique à l'adresse suivante : mediation@cdg85.fr.*

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la décision contestée (si décision explicite) ou une copie de la demande adressée à l'administration avec accusé réception demeurée sans réponse (si décision implicite de rejet).

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez, dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation, contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Nantes situé au 6 allée de l'Île de Gloriette, CS 24 111, 44 041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr Vous devez joindre à votre recours contentieux une copie de la décision contestée. »



Est abrogé le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de MPO. Toutefois, ces dispositions continuent de s'appliquer pour les médiations engagées sur son fondement ou dont les saisines de médiateurs sont intervenues jusqu'au 31 décembre 2021 (date de fin de l'expérimentation).